

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Rue de Grelet

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-389

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « SOBECA » - Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, en date du 02/08/2024 d'effectuer des travaux dans le cadre d'un branchement Gaz pour le compte de GRDF au bénéfice de son client, la SCI VALMAT, située au 68 rue de Grelet., il est indispensable de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : **Durant la période du 02 au 06 septembre 2024 inclus**, l'entreprise « SOBECA » est autorisée à d'effectuer des travaux dans le cadre d'un branchement GAZ pour le compte de GRDF au bénéfice de son client, la SCI VALMAT, située au 68 rue de Grelet.

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec un alternat piloté manuellement.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 : L'entreprise devra permettre assurer l'accès aux riverains ainsi que le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 9 : L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 10 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SOBECA »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié le 05/08/2024.
Notifié le 05/08/2024 -

En mairie, 02 août 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

